

## Procédure de dépôt et d'instruction de la demande d'exercer la profession d'ingénieur géomètre-topographe par des étrangers

Le demandeur d'exercer à titre privé la profession de géomètre-topographe par des étrangers est tenu de n'accomplir aucun acte de sa profession avant d'obtenir l'autorisation requise à cet effet par la législation en vigueur.

aucun étranger ne peut exercer la profession d'ingénieur géomètre-topographe et à temps plein s'il n'est :

✓ Résident sur le territoire national conformément à la législation en vigueur relative à l'entrée et au séjour des étrangers ;

✓ Ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc une convention d'établissement réciproque.

Il doit déposer auprès de l'autorité locale compétente (Wali ou Gouverneur ou Pacha ou Caïd) une demande à l'adresse du Secrétaire Général du Gouvernement précisant la ville où il envisage exercer sa profession, ainsi que les pièces suivantes :

\* Photocopie certifiée du diplôme conforme à l'original établi dans la langue d'origine. Les diplômes délivrés par des établissements étrangers, doivent comporter les légalisations de signature de la part des autorités suivantes : le ministère de l'éducation nationale du pays ayant délivré le diplôme, le ministère des affaires étrangères du même pays, le consulat du Royaume du Maroc auprès de ce pays et le ministère des affaires étrangères et de la coopération du royaume du Maroc.

\* Photocopie du titre de séjour pour les étrangers ou, à défaut, le récépissé de son dépôt;

\* Certificat d'acte de naissance;

\* Certificat du casier judiciaire;

\* Curriculum vitae;

\* Certificat de nationalité;

\* Photos d'identité récentes

\* Copie de l'arrêté du Ministre de l'enseignement supérieur prononçant l'équivalence du diplôme au cas où il est délivré par un établissement étranger.

Le demandeur de l'autorisation devra s'acquitter de la taxe prévue pour service rendu. L'imprimé pourra être téléchargé à partir de ce site ([télécharger l'imprimé](#)) et devra être joint à son dossier une ampliation de cet imprimé dûment rempli attestant qu'il a payé ces droits.

L'autorité locale (Wali ou Gouverneur ou Pacha ou Caïd), saisie de ce dossier, le transmet au Secrétariat Général du Gouvernement qui procède à son étude et au contrôle des pièces produites. Il soumet la demande à l'instruction réglementaire et après avoir reçu les avis des départements concernés (le Ministère d'agriculture et la pêche maritime et développement rurales et eaux et les forêts, le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Africaine et les marocains résidant à l'étranger, ordre national des ingénieurs géomètre-topographes,), il établit, s'il y a lieu, la décision d'autorisation.

Les autorités concernées sont avisées de l'octroi de l'autorisation ou de la décision de refus.